

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.  
Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.  
Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques;

Vu le avis de la Commission des Monuments historiques  
en date des 9 Juillet 1915 et 28 Janvier 1916;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Thairns, en date du 14 Février 1915;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Thairns

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immuble chargé.

Art. 3.

Il sera notifié au Prefet du Département de l'Oranais. Inspeccant et  
au Maire de la Commune de Chenouid,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*Alfred Fournier*